

Gültig ab 1. April
Valable dès le 1^{er} avril

Preisliste Liste de prix 2020



BAUSTOFFE
MATERIAUX DE
CONSTRUCTION

ENTSORGUNG &
RECYCLING
ELIMINATION &
RECYCLAGE

AUSHUB &
RÜCKBAU
EXCAVATION &
DECONSTRUCTION

Die Hürni Gruppe

Baustoffe / Matériaux de construction



Hurni Kies- und Betonwerk AG

Grubenweg 9, 2572 Sutz
Telefon 032 397 00 30
Telefax 032 397 00 40
admin@hurniag.ch
www.hurniag.ch

Habegger

Habegger Transport AG

Neuengasse 41, 2502 Biel
Telefon 032 341 14 66
Telefax 032 397 00 40
admin@hurniag.ch
www.hurniag.ch

**Kies/Beton/Transporte
Gravier/Béton/Transports**



Steinbruch AG

Grubenweg 9, 2572 Sutz
Telefon 032 397 00 30
Telefax 032 397 00 40
info@steinbruchag.ch
www.steinbruchag.ch

Bestellungen / Commandes

Schüttgüter / Transporte
Produits en vrac / transports
Telefon 032 397 00 38
Telefax 032 397 00 39

Beton / Béton

Telefon 032 397 00 32
Telefax 032 397 00 39

Öffnungszeiten Betonwerk

Horaires d'ouverture de la fabrique de béton

Januar–März / janvier–mars: 7.30–11.30 & 13.00–16.30
April–September / avril–septembre: 6.45–11.30 & 13.00–16.30
Oktober–Dezember / octobre–décembre: 7.30–11.30 & 13.00–16.30

Öffnungszeiten Kieswerk/Deponie

Horaires d'ouverture de la gravière/décharge

Januar–März / janvier–mars: 7.30–11.45 & 13.00–16.45
April–September / avril–septembre: 7.00–11.45 & 13.00–17.00
Oktober–Dezember / octobre–décembre: 7.30–11.45 & 13.00–16.45

Entsorgung & Recycling / Elimination & Recyclage



Funicar Muldenzentrale AG

Grubenweg 9, 2572 Sutz
Telefon 032 329 13 33
Telefax 032 397 00 40
admin@funicarmulden.ch
www.funicarmulden.ch



**Schürch Muldenservice
und Transporte AG**

Wehrstrasse 1, 2562 Port
Telefon 032 331 08 20
Telefax 032 397 00 40
admin@hurniag.ch
www.hurniag.ch

MBS Muldenzentrale Biel-Seeland

MBS Centrale de benes Biel-Seeland

Recycling, Entsorgung / Recyclage, Elimination



**Kopp Muldenservice
und Transporte AG**

Grubenweg 9, 2572 Sutz
Telefon 032 397 11 92
Telefax 032 397 00 40
admin@hurniag.ch
www.hurniag.ch

Bestellungen / Commandes

Muldenzentrale
Centrale de benes
Telefon 032 397 13 33
Telefax 032 397 00 40
admin@funicarmulden.ch



**Gutmann Muldenservice und
Transporte AG**

Insstrasse 20, 3234 Vinelz
Telefon 032 338 12 86
Telefax 032 397 00 40
admin@hurniag.ch
www.hurniag.ch



**Otto Moor Muldenservice
und Transporte**

bei Funicar
Muldenzentrale AG
Grubenweg 9, 2572 Sutz

Dispo Otto Moor:
Telefon 032 384 18 09
Dispo Funicar:
Telefon 032 329 13 33



Remo Recycling AG

Verwaltung:
Grubenweg 9, 2572 Sutz
Tel. 032 329 13 55
Fax 032 397 00 40
info@remo-recycling.ch
www.hurniag.ch

Betrieb: Portstrasse 40
2503 Biel/Bienne
Tel. 032 365 27 87,
Fax 032 365 39 77

Pikettdienst /

Service de piquet

Tel. 079 208 18 67

**Büro Öffnungszeiten /
Horaire bureau**

Jan.–Feb. / jan.–fév.:
07.30–11.45, 13.00–17.00

März–Okt. / mars–oct.:
06.45–11.45, 13.00–17.00

Nov.–Dez. / nov.–déc.:
07.30–11.45, 13.00–17.00

Büro Öffnungszeiten / Horaire bureau:

Jan.–Dez. / jan.–déc.: 07.30–11.45, 13.15–17.00

Aushub & Rückbau / Excavation & déconstruction



Hurni Aushub und Rückbau AG

Grubenweg 9, 2572 Sutz
Telefon 032 397 00 48, Telefax 032 397 00 40
admin@hurniag.ch, www.hurniag.ch

**Büro Öffnungszeiten
Horaire bureau**

Januar–Dezember
janvier–décembre
7.00–11.45 & 13.00–17.00

Steinbruchmaterial Matériaux de carrière

CARRIÈRE «FIN DES CHAUX» LES BREULEUX

Désignation du matériau	Granulométrie mm	Densité t/m ³	départ dépôt Les Breuleux	
			CHF/t	CHF/m ³
MATÉRIAUX POUR LA CONSTRUCTION DES CHAUSSÉES				
Grave de nivellement	0–25	1.80	19.50	35.10
Grave concassée	0–40	1.78	17.00	30.30
Grave concassée	0–80	1.75	15.00	26.25
Grave concassée	0–120	1.78	13.50	24.00
Grave concassée, II. classe	0–120	1.78	11.25	20.00
Groise	0–25/30	1.80	15.00	27.00
Sable de fouille lavé	0–4	1.65	30.00	49.00
Béton concassé	0–25	1.50	15.00	22.50

GRAVES NON TRAITÉES (SELON NORME SN 670 119 NA)

Compositions des granulats (Granulométrie max. D=90 mm)	0–45/90	1.75	17.50	30.60
---	---------	-------------	--------------	--------------

CHAILLE

Ballast	25–40	1.46	24.00	35.00
Ballast	40–63	1.47	22.00	32.30
Ballast	63–120	1.46	21.00	30.60

DÉCHARGE

	CHF/tonne
DTA	
Matériaux d'excavation type A sur demande	23.00
Plus-value pour matériaux saturé d'eau	5.00
Taxe Canton du Jura sur type A	0.30
DTB	
Matériaux d'excavation inertes type B	32.00
Plus-value pour matériaux saturé d'eau	5.00
Plus-value pour matériaux légers (plâtre/Eternit/laine de verre)	18.00
Taxe Canton du Jura sur type B	5.00
Taxe OTAS sur type B	5.00
Béton de démolition < 70 cm / 70 cm / 50 cm	12.00



Thomas Hurni

Vente

Téléphone 032 397 00 45

Fax 032 397 00 49

t.hurni@hurniag.ch



Sacha Tschanz

Responsable de la
gravière Les Breuleux
Mobile 079 508 66 27
s.tschanz@hurniag.ch



Francisco Llamas Batalla

Collaborateur à la gravière
Les Breuleux
Mobile 079 508 66 27

Conditions générales de vente (CGV)

1. Domaine d'application

Ces conditions générales de vente sont valables pour les entreprises suivantes:

- Hurni Holding AG, CH-073.3.006.703-4
- Hurni Kies- und Betonwerk AG, CH-073.3.005.801-4
- Hurni Aushub + Rückbau AG, CH-036.3.043.668-0
- Funicar Muldenzentrale AG, CH-036.3.040.309-5
- Gutmann Muldenservice und Transporte AG, CH-073.3.016.912-7
- Habegger Transport AG CH-073.3.016.913-5
- Steinbruch AG Vorberg Bözingen, CH-073.3.002.449-6
- Kopp Muldenservice und Transporte AG, CH-073.3.015.450-4
- Remo Recycling AG, CH-073.3.004.669-4
- Schürch Muldenservice und Transporte AG, CH 073.3.010.365-4

(ci-après dénommées entreprise) et des acheteurs (ci-après dénommé acheteur).

En passant une commande ou un ordre auprès de l'entreprise, l'acheteur accepte les conditions mentionnées ci-dessous pour autant qu'aucun autre accord n'ait été établi par écrit.

Lors de divergences de contenu entre les conditions générales de vente et les conditions générales de livraison en matière de granulométrie et les conditions générales de livraison de béton de l'Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton ainsi que les conditions générales complémentaires pour le service des bennes et les conditions générales complémentaires pour les excavations et les déconstructions, les conditions générales de vente présentes font foi.

2. Principe

Toutes les commandes d'achat et de livraison sont effectuées selon les présentes conditions générales de vente. Avec la passation de la commande, l'acheteur approuve leur validité. Des conditions divergentes ne sont valables que lorsque celles-ci ont été confirmées par écrit par l'entreprise. En regard de divers produits, les normes suisses et cantonales ainsi que les normes et les lignes directrices des associations professionnelles font foi.

La liste de produits, nouvellement éditée annuellement (disponible dans le catalogue Hurni ainsi que sur le site Internet www.hurniag.ch, rubrique Liste de prix) n'oblige aucunement l'entreprise à tenir en stock tous les produits y figurant. La présente liste de prix est valable jusqu'à nouvel ordre et jusqu'à l'annonce d'une nouvelle liste de prix.

3. Offres et commandes

Les offres sont valables deux mois, sous réserve d'accords particuliers. Les commandes doivent être passées la veille jusqu'à 16h00 h au plus tard. Lors de la livraison, les pré-commandes sont prioritaires. Lors de la commande, l'entreprise nécessite des données précises et spécifiques sur les produits, quantités, consistance, type de transport, montage, début de livraison, programme de livraison, lieu de livraison et adresse de facturation. Lors de livraisons de béton aux particularités spécifiques ou selon une composition donnée, l'acheteur doit fournir une commande par écrit ou établir une confirmation de commande écrite pour l'ensemble de la commande. Si aucun autre document existe, le bordereau de livraison sert de confirmation de commande. L'acheteur détermine qui est responsable de modifications de la commande. Si des essais préliminaires pour le béton présentant des spécificités particulières sont nécessaires, l'acheteur doit prendre à sa charge, selon un arrangement préalable, les frais occasionnés.

4. Livraison et réception de livraison

Vu les heures de pointe éventuelles, les données relatives au délai de livraison comprennent toujours une tolérance d'une heure. Si un plus grand retard est inévitable pour des raisons imprévues comme une interruption du courant, un manque d'eau, une défaillance de machine, une panne de sous-traitance ou des cas de force majeure, ce retard est immédiatement communiqué à l'acheteur et des possibilités éventuelles d'une réexpédition par d'autres usines sont proposées. Aucune responsabilité n'est prise en cas de retards éventuels et autres défauts directs ou indirects. L'acheteur doit directement communier les retards de réception de matériel à l'entreprise, sinon il se rend lui-même responsable de détériorations de matériel et d'autres suites de retard.

L'acheteur est responsable pour l'organisation de la réception de la livraison ainsi que pour la signature des bordereaux de livraison. L'entreprise part du principe que les ouvriers/ouvrières présents sur le chantier sont autorisé(e)s à signer les bordereaux de livraison.

5. Lieu d'exécution

Lors de livraisons franco chantier, est considéré en tant que livraison la remise du matériel sur le chantier comme lieu d'exécution. Lors d'un retrait départ usine, est considéré en tant que livraison la remise du matériel sur le véhicule de transport de l'acheteur.

6. Heures d'ouverture de l'entreprise

Des retraits ou livraisons en dehors des heures officielles d'ouverture de l'entreprise sont uniquement exécutés sur accord préalable et contre des frais supplémentaires correspondants. Les heures d'ouverture de l'entreprise sont considérées comme connues (présentes dans le catalogue Hurni, la liste de prix ainsi que sur le site Internet www.hurniag.ch dans la rubrique Contact, Heures d'ouverture).

7. Prix faisant foi et quantités de livraison

La liste de produits, nouvellement éditée annuellement (présente dans le catalogue Hurni, la liste de prix ainsi que sur le site Internet www.hurniag.ch dans la rubrique Listes de prix) sont valables pour les entreprises de construction, de revêtements de sols, de construction de toits plats, de jardinage, d'entreprises en partenariat, de consortiums de construction, d'entreprises générales de construction ainsi que pour des commandes de la Confédération, des cantons ou des communes.

Pour tous les autres acheteurs (en particulier les personnes privées ou des firmes n'appartenant pas à la branche), un supplément de CHF 20.00 pour des matériaux en vrac et CHF 35.00 pour des produits de béton est facturé.

Les prix s'entendent pour les quantités de livraison départ usine, plus les suppléments de transport livraison franco chantier. Les prix par m³ se rapportent à 1 m³ de matériau en vrac, respectivement 1 m³ de béton comprimé.

Les prix indiqués s'entendent TVA exclue. La TVA est facturée en sus de tous les prix indiqués. Des déductions non autorisées et effectuées par l'acheteur seront refacturées.

8. Factures, conditions de paiement et retard

Les factures doivent être contrôlées et d'éventuelles inexactitudes communiquées dans les 30 jours à partir de la date de facturation. Autrement, les factures sont considérées comme acceptées.

Les factures doivent être payées net dans les 30 jours, si aucun autre accord préalable n'a été convenu (date d'échéance). A partir du 31^e jour, un intérêt moratoire de 5% est prélevé.

Toute facturation (déduction) de revendications et/ou prétentions quelles qu'elles soient ou de leur cessation est totalement exclue.

9. Hypothèque légale

Toutes les livraisons sur le même chantier sont considérées comme des livraisons successives, indépendantes de la durée et des interruptions de fournitures. L'entreprise se réserve le droit d'effectuer des factures partielles. La contestation d'une livraison n'autorise pas l'acheteur à retenir des paiements échus pour les livraisons à venir. L'entreprise se réserve le droit de procéder à une hypothèque légale.

10. Réclamation en cas de défauts

L'acheteur doit contrôler tous les produits de l'entreprise à la livraison avec le bordereau de livraison et informer immédiatement celle-ci d'éventuelles réclamations avant d'utiliser les produits.

Les défauts, qui ne peuvent être décelés lors de la livraison, doivent être directement signalés après en avoir pris connaissance. Si l'acheteur a des doutes en regard de la qualité du produit livré et qu'une clarification immédiate n'est pas possible, l'acheteur doit procéder au prélèvement d'un échantillon. L'entreprise doit être informée sans délai afin de lui offrir la possibilité d'assister au prélèvement de l'échantillon. Le résultat de ce contrôle n'est reconnu par l'entreprise que lorsqu'après la livraison, le prélèvement de l'échantillon est effectué selon les directives des règles reconnues de la branche de la construction, en particulier selon les normes SIA et que l'échantillon a été envoyé pour analyse à un service d'accréditation suisse SAS admis.

11. Droit applicable, langue et for juridique

Seul le droit suisse est applicable.

Le texte allemand fait foi en cas de divergences éventuelles entre l'édition française et allemande relatives au contenu des conditions générales de vente et à des questions d'interprétation.

Même en cas de livraison franco chantier, le for juridique correspond au siège commercial de l'entreprise.

Pour le jugement de litige, seuls les tribunaux de droit commun sont compétents. Le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland est le tribunal compétent, pour autant que le tribunal de commerce du canton de Berne ne le soit.

Conditions générales pour la livraison de béton

(en complément aux conditions générales de vente)

Toutes les commandes pour livraison de béton sont exécutées conformément aux conditions générales ci-après. Par la commande, le client accepte les conditions de livraison. Des conditions divergentes sont valables uniquement si la centrale à béton les a confirmées par écrit.

Les normes en vigueur sur lesquelles se base la commande sont déterminantes pour les propriétés du béton frais, ainsi que pour la qualité du béton durci et des contrôles. Les livraisons de béton s'effectuent conformément à la norme SIA 262. Sont applicables pour les essais du béton frais et du béton durci les normes d'essais récapitulées dans la norme SIA 262/1.

1. Prix courants et offres

Les prix de base des prix courants imprimés sont valables, sous réserve de conventions spéciales, exclusivement pour les entreprises de construction. Les prix et les conditions cités restent valables jusqu'à révocation ou jusqu'à publication de nouveaux prix courants ayant une validité générale. Ils n'acquièrent la force obligatoire qu'avec l'acceptation d'une commande qui nous est passée sur la base de ces prix courants. La validité d'offres particulières est limitée à 6 mois, sous réserve de conventions spéciales.

Tous les prix s'entendent pour livraison départ centrale à béton, sans TVA. Les prix au m³ se réfèrent au m³ de béton mis en place.

En outre, les prix sont valables pour des achats et des livraisons pendant les heures d'ouverture de la centrale à béton. Des livraisons en dehors de ces heures ne sont exécutées que selon entente préalable et moyennant des suppléments adéquats. Au cas où l'on convient d'une livraison franco chantier, le prix de transport convenu est valable pour le parcours d'acheminement le plus court, praticable sans problème, et pour la prise en charge immédiate du béton par le client. Un temps d'attente supplémentaire pour le véhicule et le personnel peut être facturé en sus.

Pendant les mois d'hiver, du 1^{er} décembre à fin février, un supplément peut être porté en compte. Dans les régions avec des conditions climatiques extrêmes, par exemple les régions de montagne, une autre période peut être déterminée.

2. Passation et acceptation de la commande

Les commandes doivent être effectuées la veille jusqu'à 16.00 heures au plus tard. Les commandes antérieures ont la priorité pour la livraison. Lors de la commande, la centrale à béton a besoin d'indications précises et spécifiques concernant la sorte de béton (selon norme déterminante SIA 262), la quantité de béton, le mode de mise en place et la consistance désirée ainsi que du début et du programme des livraisons. Les commandes et les livraisons échelonnées sont toujours acceptées conformément aux possibilités de livraison dans chaque cas.

Si lors de la commande, un béton à performances spécifiées est exigé, conformément à SIA 262, il faut indiquer les propriétés selon SN EN 206-1 ou la sorte de béton selon CAN.

Si le client exige, conformément à SIA 262, du béton à composition prescrite, des analyses détaillées relatives à la faisabilité s'avèrent indispensables entre planificateur, client et centrale à béton. Concernant le béton à composition prescrite, la centrale à béton garantit exclusivement la composition correcte du mélange de béton dans le cadre des tolérances définies par la SN EN 206-1.

Pour la compétence relative à des modifications, il faut prévoir des instructions précises. Au cas où des essais préalables s'avèrent nécessaires pour la fabrication d'un béton, les coûts sont, après entente préalable, à la charge de l'acheteur.

3. Adjuvants et ajouts

L'adjonction d'adjuvants au béton, concernant le choix du produit et son dosage, est l'affaire de la centrale à béton. Si l'acheteur exige des produits et/ou des dosages déterminés, seul le respect du mélange demandé est garanti. Dans ce cas, toute responsabilité pour l'effet escompté de ces additifs, de même que le risque de conséquences dommageables pour le comportement du béton, sont rejetés. Dans ces circonstances, la centrale à béton est en droit de porter en compte une majoration pour frais supplémentaires.

Lors de commandes de béton selon des performances particulières, conformément à SIA 262, toute garantie relative aux propriétés du béton s'éteint automatiquement si l'acheteur prescrit l'utilisation d'un adjuvant ou d'une matière première déterminés.

4. Livraison

Les indications relatives au moment de livraison se comprennent toujours, compte tenu d'une exploitation éventuelle aux heures de pointe, avec une tolérance d'une demi-heure. Si un retard plus important est inévitable par suite de raisons imprévisibles, telles que panne de courant, manque d'eau, défektivité de machines, livraison non effectuée ou cas de force majeure, l'acheteur doit en être informé immédiatement, (avec la possibilité de se faire livrer) en offrant éventuellement la possibilité d'une livraison par d'autres centrales à béton. Toutefois, aucune responsabilité ne peut être assumée pour un temps d'attente éventuel ou d'autres dommages directs ou indirects. Le client est tenu de signaler immédiatement à la centrale à béton d'éventuels retards dans la réception des matériaux. S'il néglige de le faire, il est responsable de la détérioration des matériaux qui en résulte et d'autres conséquences en demeure.

5. Garantie

La centrale à béton garantit la livraison de la quantité et de la qualité conformes à la commande.

Sont déterminants pour la justification de la qualité du béton, les essais du béton selon SIA 262/1 et avec les éprouvettes préparées par la centrale à béton ou en présence d'un représentant de cette dernière. L'uniformité de couleur du béton livré ne peut être garantie que sur la base d'une convention écrite y relative.

En vertu de cette garantie, la centrale à béton s'engage – une réclamation en temps utile et objectivement fondée étant présumée – à remplacer gratuitement le béton faisant l'objet d'une contestation ou, si le matériau est utilisable dans certaines limites, à accorder une réduction de prix adéquate. Est aussi assumée dans ce contexte la responsabilité pour des dommages causés aux ouvrages construits avec le béton livré, à la condition que ces dommages puissent être attribués de manière probante à la qualité déficiente du béton, et qu'en plus, l'acheteur devrait assumer la responsabilité pour les dommages subis. Pour d'autres dommages directs ou indirects, toute responsabilité est exclue.

6. Réclamation pour défauts

Il incombe à l'acheteur de contrôler, lors de la livraison du béton, si

- l'indication sur le bulletin de livraison correspond à sa commande
- la livraison présente des défauts apparents

Lors de livraison franco chantier, est valable comme délivrance la remise sur le site de construction, et lors de livraison départ usine, le chargement du béton sur le camion. Afin que la centrale à béton puisse vérifier le bien-fondé d'éventuelles réclamations, ces dernières doivent être déposées autant que possible avant la mise en place du béton dans le coffrage. Les défauts qui ne peuvent pas être constatés lors de la livraison doivent faire l'objet d'une réclamation immédiatement après avoir été découverts. Si le client a des doutes quant à la qualité du béton livré et qu'un éclaircissement immédiat n'est pas possible, il est tenu de prélever une éprouvette. La centrale à béton doit être invitée d'emblée à assister au prélèvement de l'éprouvette. Le résultat de cet essai n'est reconnu par la centrale à béton que si on a procédé au prélèvement de l'éprouvette immédiatement après la livraison et conformément aux prescriptions de la norme SN EN 206-1, et que l'éprouvette a été envoyée à un office de contrôle reconnu pour appréciation. Si le test démontre que la réclamation est fondée, la centrale à béton se charge des coûts de l'essai. Sinon, ils doivent être supportés par le client.

7. Conditions de paiement

Sont valables pour le paiement des livraisons facturées et des frais accessoires, tels que temps d'attente, supplément d'hiver, etc., sous réserve d'autres conventions écrites, les conditions de paiement indiquées dans la Liste des prix courants.

Toutes les livraisons sur le même chantier sont considérées comme livraisons successives, indépendamment de la durée ou des interruptions dans les achats. La centrale à béton se réserve la possibilité de facturations partielles. Des réclamations concernant une livraison n'autorisent pas l'acheteur à surseoir au règlement de factures échues relatives aux autres livraisons. Après expiration du délai de paiement, la centrale à béton se réserve l'inscription du droit de gage des artisans de la construction.

8. Lieu d'exécution et for juridique

Le lieu d'exécution et le for juridique sont, également lors de livraison franco chantier, le domicile légal de la centrale à béton. Les jugements en cas de litige sont de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires.



Allgemeine Lieferbedingungen für Gesteinskörnung

(ergänzend zu den allgemeinen Geschäftsbedingungen)

1. Gewährleistung und Haftung

Das Lieferwerk garantiert die Lieferung auftragskonformer Menge und Qualität. Massgebend für die Qualität sind ausschliesslich die in der jeweiligen Norm festgelegten Eigenschaften. Die für die Produkteigenschaften massgebenden Normen sind in der Preisliste den jeweiligen Produkten zugeordnet. Die Produkte werden überwacht und zertifiziert, soweit in der Norm gefordert.

Im Rahmen dieser Gewährleistung verpflichtet sich das Lieferwerk, rechtzeitige und sachlich begründete Mängelrüge vorausgesetzt, beanstandetes Material kostenlos zu ersetzen, oder, wenn das Material beschränkt verwendbar ist, einen angemessenen Preisnachlass zu gewähren. Ein Mangel liegt nicht vor, wenn das angelieferte Material der Bestellung entspricht, jedoch für den beabsichtigten Zweck nicht verwendbar ist.

Das Lieferwerk haftet nicht für unsachgemässe und ungeeignete Verwendung von auftragskonform geliefertem Material. Bei Verwendung von Kies auf Flachdächern ist jede Haftung des Lieferwerkes für die Beschädigung der Dachhaut ausgeschlossen, ebenso haftet das Lieferwerk nicht für den Verbund mit Bindemitteln, wenn Splitt zur Oberflächenbehandlung verwendet wird.

Irgendwelche weitergehende Ansprüche wegen Liefermängel über die obigen Gewährleistungsansprüche hinaus werden ausdrücklich wegbedungen, insbesondere wird jede Haftung für weitergehende direkte oder indirekte Schäden ausgeschlossen.

2. Mengen

Für Schüttdichte (t/m^3) und Liefermenge (t) sind die Messungen im Werk (nicht auf der Baustelle) verbindlich. In Werken, wo das Material gewogen wird, erfolgt die Umrechnung auf m^3 aufgrund der neutral ermittelten Durchschnittswerte für Schüttdichte und Feuchtigkeit.

3. Lademenge

Im Hinblick auf die Verkehrssicherheit und die Einhaltung der gesetzlichen Vorschriften haben unsere Maschinisten und Chauffeure die Weisung, Fahrzeuge in keinem Fall zu überladen.

4. Zufahrt

Das Befahren von Zufahrten und Vorplätzen im Auftrag des Kunden geschieht auf sein Risiko und seine Gefahr. Für allfällige Schäden an nicht lastwagentauglichen Strassen und Plätzen wird jede Haftung abgelehnt.

5. Termine

Das Lieferwerk ist bemüht, vereinbarte Termine einzuhalten und eventuelle Verspätungen frühzeitig zu melden. Das Lieferwerk haftet nicht infolge verspäteter Anlieferung des bestellten Materials.

6. Reklamationen

Der Besteller hat das Material bei Übergabe zu prüfen und allfällige Reklamationen unmittelbar nach Ablieferung des Materials anzubringen.

7. Materialuntersuchungen

Werden für einen bestimmten Verwendungszweck zusätzliche Untersuchungen im Labor verlangt, so gehen die entsprechenden Kosten, andere Abmachungen vorbehalten, zu Lasten des Auftraggebers.

Conditions générales de livraison de granulats

(en complément aux conditions générales de vente)

1. Garantie et responsabilité

Le fournisseur garantit la livraison de la quantité et de la qualité conformément à la commande. Sont exclusivement déterminantes pour la qualité les qualités fixées dans la norme respective. Les normes déterminantes pour les qualités du produit sont attribuées aux produits respectifs dans la liste des prix. Les produits sont contrôlés et certifiés, pour autant que cela soit exigé dans la norme.

Dans le cadre de cette garantie, le fournisseur s'engage, à condition d'un avis des défauts à temps et objectivement justifié, à remplacer gratuitement le matériau faisant l'objet d'une réclamation ou, si le matériau est utilisable de manière limitée, à accorder une réduction du prix appropriée. Il n'y a pas de défaut, si le matériau livré correspond à la commande, mais qu'il n'est pas utilisable pour le but envisagé.

Le fournisseur ne répond pas d'une utilisation impropre et inadéquate du matériau livré conformément à la commande. En cas d'utilisation de gravier sur des toits plats, toute responsabilité du fournisseur est exclue pour les dommages causés à la couverture du toit, de même, le fournisseur ne répond pas de l'association avec des liants, si des gravillons sont utilisés pour un traitement de surface.

Toutes autres prétentions en raison de défauts de livraison allant au-delà des prétentions de garantie ci-dessus sont expressément exclues, notamment toute responsabilité pour d'autres dommages directs ou indirects est exclue.

2. Quantités

Pour la densité des gravats (t/m^3) et la quantité de livraison (t), les mesures dans l'usine (non pas sur le chantier) sont déterminantes. Dans les usines où le matériau est pesé, la conversion en m^3 a lieu sur la base des valeurs moyennes, déterminées de manière neutre, pour la densité des gravats et l'humidité

3. Quantité de chargement

En égard à la sécurité routière et à l'observation des prescriptions légales, nos machinistes et chauffeurs ont l'instruction de ne surcharger leurs véhicules en aucun cas.

4. Accès

La circulation sur des accès et esplanades qui a lieu sur ordre du client se fait à ses risques et périls. Pour d'éventuels dommages à des rues ou des places non appropriées pour l'accès aux poids lourds, toute responsabilité est rejetée.

5. Délais

Le fournisseur s'applique à observer les délais convenus et à annoncer suffisamment tôt les éventuels retards. Le fournisseur n'assume pas la responsabilité par suite de livraisons tardives du matériau commandé.

6. Réclamations

Le client est tenu de vérifier le matériau à la livraison et d'adresser les éventuelles réclamations immédiatement après la livraison du matériau.

7. Examen du matériau

Si des examens complémentaires en laboratoires sont exigés pour un but d'utilisation déterminé, les frais correspondants seront à la charge du client, sous réserve de stipulations contraires.

Zusatzbedingungen für den Muldenservice

(ergänzend zu den allgemeinen Geschäftsbedingungen)

1. Geltungsbereich

Diese Zusatzbedingungen für den Muldenservice gelten für den Fall, dass die Bestellerin beim Unternehmen Mulden bestellt bzw. der Bestellerin vom Unternehmen geliefert werden.

2. Bestimmung des Ladegutes

Die Bestellerin verpflichtet sich dem Unternehmen den Inhalt des Ladeguts schriftlich zu deklarieren. Die Bestellerin haftet in jedem Fall für die Folgen der Falschdeklaration des Muldeninhalts. Die Bestellerin trägt in jedem Fall sämtliche Kosten der Identifikation, Klassierung und Entsorgung falsch deklarierter oder verschmutzter Abfälle.

3. Sonderabfälle und separate Entsorgung

Sonderabfälle müssen separat entsorgt werden. Als Sonderabfall gelten die in Anhang 3 mit dem Buchstaben „S“ bezeichneten Posten der Verordnung des UVEK über Listen zum Verkehr mit Abfällen (SR 814.610.1, einsehbar unter www.admin.ch/ch/d/sr/c814_610_1.html). Nicht in den Mulden deponiert werden dürfen (nicht abschliessende Aufzählung): Sonderabfälle, Batterien, Chemikalien, grundwassergefährdende Stoffe und Flüssigkeiten, Farbe, Lacke, explosive Materialien, Kadaver und verwesene Stoffe, Beleuchtungskörper (z.B. FL-Lampen). Sonderabfälle, welche erst beim Aussortieren der Mulden zum Vorschein kommen und somit nicht auf dem Fuhrschein vermerkt sind, werden unter Belastung des vollen Entsorgungsaufwandes in Rechnung gestellt.

4. Überladen / Überfüllen

Der Inhalt wird nach der vorhandenen Kubatur in Rechnung gestellt. Basis bildet die Normkubatur der Mulden. Ist die Mulde überladen, werden die Mehrkubik sowie die Kosten für den Mehraufwand in Rechnung gestellt. Über die Menge in den Mulden entscheidet der Fahrer bzw. die Deponiestelle endgültig.

5. Unsachgemässe Behandlung der Mulden

Die Bestellerin haftet vollumfänglich für Schäden, die wegen unsachgemässer Behandlung der Mulden entstehen. Dies gilt insbesondere für:

- Schäden, die durch das Verschieben der Mulden mit Baumaschinen entstehen, insbesondere durch Bagger oder Pneulader.
- Schäden, die durch das Verbrennen von Material in Mulden oder in deren unmittelbarer Nähe entstehen.
- Farbschäden, verursacht durch ätzende oder säurehaltige Materialien
- Sonderabfälle

6. Zufahrt zur Baustelle und Haftung

Bei engen Baustellenzufahrten ist die Bestellerin verpflichtet, den Fahrer des Unternehmens frühzeitig, korrekt einzuweisen. Im Zweifel hat die Bestellerin dem Fahrer des Unternehmens eine Hilfsperson zur Verfügung zu stellen.

Schäden, die durch die Anweisungen bzw. fehlende Anweisung des Bestellers auf privaten Grundstücken, innerhalb von Baustellen oder im öffentlichen Raum verursacht werden, gehen zu Lasten der Bestellerin.

Die Bestellerin ist verantwortlich, dass die Tragfähigkeit des Untergrundes für den Einsatz der Mulden ausreicht, um Beschädigungen zu vermeiden. Sie ist verpflichtet, allenfalls den Untergrund mit geeigneten Massnahmen (Bretterunterlage) zu schützen. Im Unterlassungsfall haftet die Bestellerin für Belags- oder Bordsteinschäden infolge Absetzen und/oder Aufladen der Mulden.

7. Standortsicherung

Das Sichern (u.a. Signalisieren), das Beleuchten und Abdecken der Mulden ist ausschliesslich Sache der Bestellerin. Für Schäden, die durch ungenügende Sicherung der Mulden entstehen, lehnt das Unternehmen jegliche Haftung ab.

8. Bewilligungen

Das Einholen von Bewilligungen bei Stationierung der Mulden auf öffentlichem Grund ist Sache der Bestellerin.

9. Verstellen von Mulden

Das Verstellen von Mulden wird der Bestellerin nach Aufwand in Rechnung gestellt.

10. Transportmittel

Die Wahl des Transportmittels ist ausschliesslich Sache des Unternehmens.

Conditions générales pour le service des bennes

(en complément aux conditions générales de vente)

1. Domaine d'application

Les présentes conditions complémentaires sont valables dans le cas où l'acheteur commande des bennes à l'entreprise, respectivement que l'entreprise livre des bennes à l'acheteur.

2. Définition de la marchandise

L'acheteur est responsable de déclarer par écrit à l'entreprise le contenu de la marchandise. L'acheteur est responsable en cas de fausse déclaration du contenu de la benne. Dans tous les cas, l'acheteur prend à sa charge l'ensemble des coûts inhérents à l'identification, à la classification et à l'élimination des déchets incorrectement déclarés ou souillés.

3. Déchets spéciaux et élimination séparée des déchets

Les déchets spéciaux doivent être éliminés séparément. Sont considérés comme déchets spéciaux les positions de l'annexe 3 mentionnées de la lettre «S» de l'ordonnance du DETEC relative aux listes pour les mouvements des déchets (LF 814.610.1, présentes à l'adresse www.admin.ch/ch/f/rs/c814_610_1.html). Non autorisés à être déposés dans les bennes sont (liste non exhaustive): déchets spéciaux, piles électriques, produits chimiques, substances et liquides nocifs aux nappes phréatiques, peintures, laques, matériaux explosifs, cadavres et substances en phase de putréfaction et instruments lumineux (par ex. lampes FL). Des déchets spéciaux, qui n'apparaissent que lors du tri de la benne et de par là même non mentionnés sur la fiche de transport, seront facturés dans leur totalité selon le temps et les frais de travail du traitement des déchets qui en découlent.

4. Surcharge

Le volume contenu est calculé d'après la cubature disponible. La cubature standard des bennes est prise comme base. Si la benne est visiblement surchargée, le volume supplémentaire ainsi que les coûts supplémentaires qui en découlent seront facturés.

5. Manipulation non conforme

L'acheteur est responsable des dommages provoqués par une manipulation non conforme des bennes. Ceci vaut en particulier pour:

- les dommages provoqués par le déplacement des bennes avec des machines de chantier, en particulier les excavateurs ou chargeurs à roues,
- les dommages provoqués par la combustion de matériaux dans la benne ou à proximité immédiate,
- les dommages de peinture provoqués par des produits corrosifs ou acides
- les déchets spéciaux

6. Acheminement sur le chantier et responsabilité

Lors d'un accès difficile au chantier, l'acheteur est tenu d'en informer le conducteur de l'entreprise à temps et correctement. Si nécessaire, l'acheteur est en devoir de mettre une personne à disposition pour l'assister. Des dommages dus à de fausses consignes ou à un manque de directives lors d'une livraison sur un terrain privé, au sein du chantier ou dans des espaces publics, sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur est responsable de ce que la charge admissible au sol est suffisante pour l'emploi de bennes, afin d'éviter des dommages. Il est tenu, si nécessaire, de protéger le sol au moyen de mesures appropriées (planches). Dans le cas contraire, l'acheteur est responsable des dommages aux revêtements et bordures provoqués par le dépôt et l'enlèvement de la benne.

7. Sécurité sur place

La sécurisation (entre autres la signalisation), l'éclairage et la couverture des containers incombent exclusivement à l'acheteur. L'entreprise décline toute responsabilité pour des dommages provoqués par une sécurisation insuffisante.

9. Autorisations

L'autorisation pour le stationnement de bennes dans des espaces publics est de la responsabilité de l'acheteur.

10. Déplacement de bennes

Le déplacement des bennes est facturé à l'acheteur selon les coûts effectifs.

11. Moyens de transport

Le choix du moyen de transport incombe uniquement à l'entreprise.

Conditions complémentaires pour les excavations et les déconstructions

(en complément aux conditions générales de vente)

1. Domaine d'application

Les conditions complémentaires pour les excavations et les déconstructions sont valables dans le cas où l'entreprise effectue des excavations et/ou des déconstructions pour l'acheteur.

2. Devoirs de l'acheteur

- L'obtention des autorisations nécessaires et des plans d'exécution sont l'affaire de l'acheteur.
- L'acheteur doit informer au préalable l'entreprise si la surface de l'excavation ou de la déconstruction de sites pollués est enregistrée au registre foncier (selon art. 32c par. 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, LF 814.01, pour le canton de Berne voir à l'adresse www.bve.be.ch/bve/fr/index/umwelt/umwelt/altlasten/kataster_der_belastetenstandorte.html).
- L'acheteur s'engage à communiquer au préalable et par écrit le contenu de l'excavation.
- L'acheteur doit répondre dans tous les cas de déclarations erronées, resp. d'omissions de déclaration liées à l'excavation. L'acheteur prend à sa charge tous les frais liés à l'identification, la classification et l'évacuation d'excavations erronées, non déclarées ou souillées.
- Avant de procéder à une déconstruction, l'acheteur est responsable des coupures des circuits d'alimentation, de leur déviation et de leur sécurisation.
- Pour les citernes, installations de chauffage ou circuits de refroidissement, voir point 6 alinéa a des présentes conditions complémentaires.

Durant l'excavation et/ou la déconstruction:

- Mise à disposition d'électricité et d'eau sur le chantier
- Les frais pour l'évacuation et le pompage de l'eau de la surface excavée sont à la charge de l'acheteur
- En cas de découverte archéologique, les frais supplémentaires et les retards engendrés par celle-ci doivent être pris en charge par l'acheteur
- Un éventuel arrêt de chantier ordonné et les frais qui en découlent ne peuvent aucunement être imputés à l'entreprise et sont à la charge de l'acheteur

3. Base pour la calcul des prix

La calcul des prix est effectuée sur la base des prix indiqués dans le catalogue Hurni (présents dans le catalogue Hurni, la liste de prix ainsi que sur le site Internet www.hurni.ch dans la rubrique Listes de prix) ainsi qu'en regard des normes SIA applicables, en particulier de la norme SIA 118 et des directives de la SUVA. Si aucune autre mention n'est faite dans l'offre de l'entreprise, celle-ci comprend les salaires, les prix des matériaux et les frais de transport en vigueur à la date de dépôt. Sous réserve de modifications de prix liées au renchérissement et/ou développement du prix des carburants.

4. Coûts additionnels en général

Les positions suivantes ne sont pas comprises dans l'offre et seront facturées en sus selon les investissements en temps et en matériaux, pour autant:

- qu'elles ne soient mentionnées dans l'offre sur une position spécifique additionnelle
- qu'elles n'ont pas été mentionnées par l'acheteur par écrit avant l'établissement de l'offre et que les analyses correspondantes n'aient été effectuées
- qu'elles ne pouvaient pas être identifiables ou être clarifiées par l'entreprise durant l'établissement de l'offre ou qu'elles n'ont pas été communiquées correctement par l'acheteur

5. Coûts additionnels particuliers

Les positions suivantes d'une offre de l'entreprise, pour autant qu'elles ne soient mentionnées expressément dans celle-ci, ne sont pas comprises dans le prix et seront facturées en sus au besoin. La calcul du prix se fait selon chaque cas concret.

- a) Sécurité du lieu de travail, conditions météorologiques, échafaudages de protection et barrières de chantier
- Mesures de sécurité et protections spéciales pour les employés de l'entreprise
 - Mise en place d'échafaudages de protection et/ou de piliers pour la sécurité des trottoirs, des routes, voies d'accès, etc.
 - Mise en place de barrières de chantier autour de la zone d'excavation et de déconstruction
 - Mise en place de mesures contre le gel et utilisation d'articles contre le gel ou autres articles complémentaires liés aux conditions météorologiques

- b) Déchets spéciaux et autres matériaux non transportables usuellement ainsi que leur élimination

Les déchets spéciaux doivent être excavés, démontés, triés, transportés et éliminés séparément. Sont considérés comme déchets spéciaux les positions de l'annexe 3 mentionnées de la lettre «S» de l'ordonnance du DETEC relative aux listes pour les mouvements des déchets (LF 814.610.1, présentes à l'adresse http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c814_610_1.html).

Les positions suivantes d'une offre de l'entreprise, pour autant qu'elles ne soient mentionnées expressément dans celle-ci, ne sont pas comprises dans le prix et seront facturées en sus au besoin. La calcul du prix se fait selon chaque cas concret.

- Analyses en laboratoire: dépenses encourues pour les analyses en laboratoire afin de déterminer le type de déchet spécial
- Dépenses pour l'enlèvement, l'élimination et le dépôt d'objets d'ameublement tels que des meubles, des armoires, des ordures, des tapis, etc.
- Amiante: Ne pas enlever
- CFC: dépenses pour l'enlèvement et l'élimination de matériaux d'isolation contenant du CFC provenant de circuits de refroidissement, d'éléments de façades, etc.
- Produits de refroidissement: dépenses pour l'enlèvement et l'élimination
- Tubes fluorescents: dépenses pour l'enlèvement et l'élimination de tubes fluorescents
- Dépenses pour l'enlèvement et l'élimination de solvants, laques, goudron, peintures, lubrifiants, etc.
- Résidus d'huile: dépenses pour l'enlèvement et l'élimination de résidus dans le sol, les murs et les plafonds
- PCB: dépenses pour l'enlèvement et l'élimination de peintures et dépôt d'objets et de substances contenant du PCB
- Sols en scories: dépenses pour l'enlèvement, l'aspiration et l'élimination de sols en scories
- Etc.

6. Déconstructions spéciales

Lors de travaux de déconstruction, les positions suivantes engendrent en particulier des coûts additionnels qui seront facturés à l'acheteur en complément de l'offre:

- a) Citernes, installations de chauffage et de refroidissement

Dépenses pour la mise hors service et la vidange de réservoirs, de chauffages et de circuits de refroidissement, y compris les conduites (pour l'élimination correcte de citernes d'essence ou de mazout ainsi que de leurs conduites, il est nécessaire de présenter un certificat de mise hors service établi par une entreprise certifiée dans le nettoyage de citernes. Ceci est du ressort de l'acheteur).

- b) Fosses à purin

Dépenses pour le pompage, le nettoyage, le démontage et l'élimination de fosses à purin.

7. Travaux en régie

Les tarifs et conditions du KBB, Kantonal Bernischer Baumeisterverband, sont valables pour la facturation de travaux en régie.

L'encadrement par un contremaître ou/et un chef de chantier n'est pas compris dans les tarifs de salaire horaire du personnel de chantier et sera facturé en complément. Les remises sur les travaux à la pièce ne s'appliquent pas aux travaux en régie.

8. Autorisations et taxes / locations

Les prix de location d'un terrain public ainsi que les frais d'autorisations établies par les communes, les cantons et/ou la Confédération facturés à l'entreprise sont à payer par l'acheteur.

Novembre 2012

